

S É N A T

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE
ET FORCES ARMEES

Mardi 2 février 1982. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures**, sur la situation internationale.

L'audition du ministre a revêtu la forme de réponses à des questions qui lui ont été posées par plusieurs membres de la commission.

En réponse à **M. Philippe Machefer**, qui l'interrogeait sur la politique asiatique du Gouvernement et sur les relations de la France avec les pays du Pacifique, le ministre a répondu en marquant l'importance croissante de la région du Pacifique.

Il a relevé à ce sujet l'intérêt exceptionnel que revêtira le voyage du Président François Mitterrand au Japon, au mois d'avril, qui sera la première visite d'un chef d'Etat français dans ce pays. Ce voyage devra être l'occasion de développer les rapports franco-japonais, notamment sur les plans industriel et culturel, et d'élargir le champ des convergences entre les deux pays confrontés à un problème identique d'accès aux matières premières.

Le ministre a noté également le souci des pays du Pacifique Sud d'échapper à un dialogue exclusif avec des puissances voisines et de rechercher les voies d'une coopération accrue avec l'Europe, et en particulier la France.

Au sujet des relations avec le Viet-Nam, **M. Claude Cheysson** a expliqué que la France, qui est également désireuse de contribuer au règlement du problème du Cambodge, estimait nécessaire de garder un contact avec le Viet-Nam. C'était dans ces conditions que le Gouvernement avait signé un protocole financier avec les autorités d'Hanoï. Ce protocole succédait à un premier, conclu par la précédente administration.

Répondant à **M. André Bettencourt** à propos de la récente visite du Roi du Maroc à Paris, le ministre, après avoir évoqué l'étroitesse des relations, notamment économiques avec le Maroc, a rappelé que la France s'était félicitée de ce que le Roi du Maroc se soit prononcé en faveur d'un référendum d'auto-détermination pour le peuple du Sahara occidental et qu'elle souhaitait que la résolution de l'O. U. A. prévoyant ce référendum fût appliquée.

Abordant, à la demande du président de la commission, la situation au Proche-Orient, le ministre a relevé le caractère inquiétant du conflit qui se prolonge entre l'Irak et l'Iran et il a marqué les dangers auxquels conduirait toute déstabilisation en Iran.

M. Claude Cheysson a souligné, une fois de plus, combien était importante l'évacuation du Sinaï, puisque cette opération était un début d'application de la résolution 242 du conseil de sécurité et une démonstration de ce que la négociation au Proche-Orient pouvait conduire à des résultats. Il a confirmé que la France apportait sa contribution en acceptant de participer à la force multilatérale au Sinaï.

Après avoir évoqué la prochaine visite du Président de la République en Israël et réaffirmé que le Chef de l'Etat dirait ce qu'il avait déjà dit à Taef, quant aux principes et conditions d'un règlement de paix, **M. Claude Cheysson** a confirmé à

M. Serge Boucheny que la France avait jugé nulle et non avenue la loi étendant la juridiction israélienne sur le territoire syrien occupé du Golan.

En ce qui concerne la Pologne, et en réponse à une question de **M. Max Lejeune** sur l'entretien prévu avec le ministre des affaires étrangères de Pologne, **M. Claude Cheysson** a rappelé que, depuis le « coup » du 13 décembre, la position française n'avait pas varié. La France réclamait la libération des détenus, la levée de l'état de siège et la reprise du dialogue. La France n'avait accepté ni d'envoyer un émissaire à Varsovie, ni de recevoir un émissaire spécial de Varsovie, alors que les conditions qu'elle avait fixées n'étaient pas remplies.

Invité en France par une formation politique, **M. Cyrek** avait demandé à être reçu par le Gouvernement. **M. Claude Cheysson** le verrait pour lui exposer les thèses françaises. Un communiqué serait donné à la presse après cette rencontre.

Répondant à une question du **président Jean Lecanuet** sur les relations franco-allemandes et la récente visite du Premier ministre en Allemagne fédérale, **M. Claude Cheysson** a souligné l'intérêt, en particulier dans l'état actuel de la Communauté européenne, du maintien de l'entente franco-allemande. Il a insisté sur le fait que la France représente un partenaire plus important que jamais pour l'Allemagne.

En réponse, enfin, à une question de **M. Serge Boucheny** sur la Conférence de Madrid, **M. Claude Cheysson** a indiqué que la France, qui considérait que les actes d'Helsinki ont représenté un progrès permettant notamment de traiter de la situation des droits de l'homme dans les pays membres, voyait intérêt, et si les autres participants en étaient eux-mêmes d'accord, à ce que la conférence de Madrid se poursuive.

Avant l'audition du ministre, la commission avait procédé à la désignation de rapporteurs pour des projets de loi tendant à ratifier des conventions internationales ; ont été nommés :

M. Pierre Matraja pour les projets de loi :

— n° 143 (1981-1982) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de deux accords entre la Communauté européenne et la République du Zimbabwe ;

— n° 170 (1981-1982) autorisant l'approbation d'une convention franco-brésilienne de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative.

M. Pierre Merli pour le projet de loi n° 166 (1981-1982) autorisant l'approbation de trois conventions internationales relatives à la protection de la nature.

M. Philippe Machefer pour les projets de loi :

— n° 167 (1981-1982) autorisant l'approbation d'une **convention européenne** concernant la **garde des enfants** ;

— n° 169 (1981-1982) autorisant l'approbation d'une **convention** sur les **aspects civils de l'enlèvement international d'enfants** ;

M. Gérard Gaud pour le projet de loi n° 168 (1981-1982) autorisant la ratification de la **convention** tendant à **faciliter l'accès international à la justice**.

M. Alfred Gerin pour le projet de loi n° 171 (1981-1982) autorisant la ratification d'une **convention franco-marocaine** relative au **statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire**.

M. Charles Bosson pour le projet de loi n° 172 (1981-1982) autorisant la ratification de la **convention** sur la loi applicable aux **obligations contractuelles**.

Enfin, **M. Jacques Genton** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 136 (1981-1982) de M. Yvon Bourges, tendant à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, relative au **statut général des militaires**.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 3 février 1982. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord procédé à des **nominations de rapporteurs** pour différents textes :

— **M. Louis Virapoullé**, comme **rapporteur pour avis** pour le projet de loi n° 197 (1981-1982) adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux **conseils de prud'hommes**, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond ;

— **Mme Cécile Goldet** comme **rapporteur** pour la proposition de loi n° 117 (1981-1982) de Mme Marie-Claude Beaudeau, sur le respect de l'application du principe de **l'égalité des sexes** ;

— **M. François O. Collet**, comme **rapporteur** pour la proposition de loi n° 174 (1981-1982) de Mme Hélène Luc, relative à la **substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public** ;

— **M. Jacques Eberhard**, comme **rapporteur** pour la proposition de loi n° 176 (1981-1982) relative au **logement des fonctionnaires de la police nationale** ;

— **M. Jacques Larché**, comme **rapporteur pour avis** pour la proposition de résolution n° 113 (1981-1982) de M. Raymond Dumont, tendant à la création d'une **commission d'enquête sur les opérations de la compagnie financière de Paris et des Pays-Bas** pour soustraire une partie de son patrimoine à la nationalisation, dont la commission des finances est saisie au fond (application de l'article 11 du règlement).

Elle a ensuite entendu le **rapport de M. Paul Girod** sur le projet de loi portant statut particulier de la **région de Corse** : organisation administrative, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale après l'échec de la commission mixte paritaire.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé les conditions dans lesquelles la commission mixte paritaire avait été amenée à dresser un constat de carence. Il a précisé notamment que les conceptions quant au fondement juridique du futur statut particulier de la majorité de l'Assemblée Nationale, d'une part, et de la majorité du Sénat, d'autre part, étaient apparues comme inconciliables dans la mesure où les députés entendaient doter la région de Corse d'un véritable statut particulier dérogatoire au droit commun, y compris dans ses dispositions électorales, et que le Sénat, quant à lui, entendait que le futur statut de la Corse ne se distingue du futur statut de droit commun des régions que par les adaptations strictement nécessaires que pourrait justifier la prise en considération des caractères particuliers de la région de Corse et, notamment, son insularité.

M. Paul Girod a ensuite analysé les modifications apportées au texte par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture. Il a en particulier observé que, sous couvert d'apporter une modification rédactionnelle, les députés avaient en fait clairement laissé apparaître la nécessité qu'il y avait pour eux d'ériger la région de Corse en collectivité territoriale par une loi particulière. Il a observé, d'autre part, que la rédaction adoptée pour l'**article 3** laissait entendre que la région de Corse pourrait être partiellement gérée par des établissements publics qui n'auraient pas été créés par le conseil régional lui-même.

Enfin, il s'est insurgé contre le fait que le Gouvernement propose de définir un statut particulier avant même que le Parlement ait été saisi du statut général des régions. Cette méthode lui est apparue tout particulièrement condamnable et contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi en ce qui concerne les dispositions électorales.

En conséquence, il a proposé à la commission d'adopter une **motion d'irrecevabilité** tendant, en application de l'article 44, alinéa 2 du règlement, à opposer l'**exception d'inconstitutionnalité** au projet de loi. La commission a accepté la proposition de son rapporteur.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI DE NATIONALISATION

Lundi 1^{er} février 1982. — *Présidence de M. Daniel Hoeffel, président.* — La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation, a, tout d'abord, procédé à l'**audition de M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.**

Après avoir souligné la volonté du Gouvernement de respecter la décision du Conseil constitutionnel, M. Le Garrec a d'abord indiqué, en réponse à **MM. Etienne Dailly et Jean-Pierre Fourcade, rapporteurs, MM. Michel Charasse et Jacques Larché** qu'un projet de loi fixant le cadre juridique des opérations de transfert de propriété du secteur public au secteur privé serait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dès la session de printemps afin de pallier la rigidité juridique résultant de la suppression des articles 4, 16 et 30, relatifs à la rétrocession des filiales et succursales à l'étranger des sociétés nationalisables, du nouveau projet de loi. Le secrétaire d'Etat a ensuite présenté les différents éléments du nouveau système d'indemnisation des actionnaires des cinq sociétés industrielles des deux compagnies financières et des banques. Il a, d'autre part, affirmé que conformément à l'article 50 bis nouveau introduit par l'Assemblée nationale, un projet de loi d'organisation permettant le développement des établissements du secteur mutualiste et coopératif dans le respect de ses caractères spécifiques serait bientôt déposé devant le Parlement.

En réponse à M. Jean-Pierre Fourcade, M. Jean Le Garrec a rappelé que selon lui la protection de l'emploi n'était pas liée à l'existence de statuts spéciaux mais à une politique industrielle dynamique.

En réponse à MM. Félix Ciccolini et Jacques Larché, il a précisé que les décisions de la commission nationale d'évaluation chargée d'établir la valeur d'échange des titres des banques non cotées — et dont par ailleurs la composition devrait présenter toutes les garanties d'objectivité et d'impartialité — seront des décisions administratives susceptibles de recours.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a alors présenté un certain nombre de critiques précises sur plusieurs modalités du nouveau système d'indemnisation prévu par le projet de loi de nationalisation en indiquant que son objectif était de permettre au Gouvernement de mettre au point un texte tout à fait conforme à la décision du Conseil constitutionnel.

En réponse à M. Raymond Dumont, M. Jean Le Garrec a enfin souligné que la nécessaire prise en compte de la décision du Conseil constitutionnel aurait en tout état de cause interdit le choix de la seule cote boursière pour l'estimation de la valeur des titres des sociétés nationalisées.

La commission spéciale a ensuite procédé à l'audition de M. Braun, président du Conseil de surveillance de la Banque fédérative du Crédit mutuel. En réponse à M. Etienne Dailly, rapporteur, M. Braun a rappelé que 90 p. 100 de l'activité de la Banque fédérative du crédit mutuel relevait des caisses coopératives locales; il a aussi indiqué que l'institution qu'il représentait comptait 11 000 administrateurs et plus de deux millions de sociétaires et de clients. Après avoir insisté sur la décentralisation du système, M. Braun a estimé que cet « ensemble pyramidal » s'effondrerait en cas de nationalisation. Le président de la banque fédérative a d'autre part manifesté ses plus vives inquiétudes quant à l'avenir du système du Crédit mutuel car le contenu de la future loi d'organisation dont l'objectif annoncé serait la « dénationalisation » des banques du secteur coopératif ne manquait pas de laisser planer de multiples incertitudes.

En réponse à M. Jean-Pierre Fourcade, il a indiqué que le montant total des ressources du Crédit mutuel s'élevait à 11,5 milliards de francs.

M. Félix Ciccolini a fait observer que le Gouvernement n'était pas responsable de la nationalisation des banques du secteur coopératif puisque le projet initial excluait précisément ces banques du champ de la loi.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a souligné que la décision du Conseil constitutionnel n'avait fait que mettre en évidence l'inconstitutionnalité de la discrimination apportée par le projet de loi entre les banques du secteur mutualiste et coopératif et les autres banques ; il a affirmé que le Gouvernement aurait pu trouver une autre solution juridique pour respecter la décision du Conseil.

Après avoir manifesté de nouveau son inquiétude à propos de l'indemnisation des deux millions de sociétaires du Crédit mutuel, M. Braun a exprimé le souhait que l'institution qu'il représentait conserve son statut et le champ d'activité qui est, jusqu'à présent, le sien.

La commission spéciale a ensuite entendu **M. Etienne, président directeur général**, et **M. Baroin, vice-président de la Banque centrale de coopération mutuelle**. En réponse à M. Etienne Dailly, M. Baroin a insisté sur la spécificité des statuts de la Banque centrale de coopération mutuelle qui compte plus de cinq millions de sociétaires ; il a rappelé le contenu de l'accord conclu à la fin de l'année 1979 entre sa banque et le groupe Garantie mutuelle des fonctionnaires ainsi que la Fédération nationale de coopératives de consommation. M. Etienne a pour sa part souligné que 80 p. 100 des emplois de fonds relevant de la Banque centrale de coopération mutuelle concernaient des activités de caractère coopératif, mutualiste et associatif.

En ce qui concerne l'article 50 bis nouveau, introduit par l'Assemblée nationale, M. Baroin a proposé une nouvelle rédaction de l'article faisant explicitement référence aux « organismes mutualistes » et substituant le terme « établissement » au terme « instrument » dans la phrase : « une loi d'orientation précisera, en tenant compte de leurs caractères spécifiques, les conditions dans lesquelles les établissements de crédit à statut mutualiste ou coopératif seront dotés des instruments bancaires nécessaires à l'exercice de leurs activités ».

En réponse à M. Etienne Dailly, rapporteur, M. Etienne a exprimé le souhait que soient reconnues en tout état de cause les spécificités de l'institution qu'il présidait.

La commission spéciale a ensuite entendu **M. André Chomel, président directeur général de la Banque française de crédit coopératif** et **M. Jacques Moreau, directeur général de la Banque française de crédit coopératif**.

Dans une présentation de la physionomie de la banque qu'il préside, M. André Chomel a insisté sur son caractère coopératif et régional, sur les particularités de son organisation et sur la

spécificité de ses statuts. Il a estimé que la nationalisation de son établissement contrarierait son développement et sa vocation régionale.

En réponse aux questions de MM. Etienne Dailly, Jean-Pierre Fourcade et Jean Chérioux, rapporteurs, M. André Chomel a fourni des précisions sur la provenance des dépôts et sur l'emploi des fonds de la Banque française de crédit coopératif.

Il s'est ensuite interrogé sur la signification et la portée de l'article 50 bis du projet de loi qui dispose qu'une loi ultérieure précisera, en tenant compte de leur caractère spécifique, les conditions dans lesquelles les établissements de crédit à statut mutualiste ou coopératif seront dotés des « instruments bancaires » nécessaires à l'exercice de leur activité.

Puis la commission spéciale a procédé à l'audition de M. Jean Cesselin, président du conseil d'administration de l'union pour la défense et le développement de l'actionnariat privé accompagné de MM. Paul Schmitz, représentant les actionnaires du Crédit commercial de France, et Alain Jubert, délégué des actionnaires de Rhône-Poulenc S.A.

En réponse aux questions de MM. Etienne Dailly, Jean-Pierre Fourcade et Jean Chérioux, rapporteurs, M. Jean Cesselin a déclaré que le nouveau projet de loi de nationalisation ne tenait pas compte de certains considérants de la décision du Conseil constitutionnel, et notamment de celui relatif au caractère préalable de l'indemnité.

Il a, en effet, rappelé que la période de référence de la valeur boursière ne coïncide pas avec la date du transfert de propriété. Il a, en outre, estimé que les nouvelles règles d'indemnisation ne garantiraient pas la France contre les risques de contentieux internationaux.

M. Alain Jubert, pour sa part, a indiqué que les règles d'indemnisation introduisent de nouvelles discriminations, dues à la sensibilité et aux fluctuations des cours de bourse.

S'agissant de l'action de Rhône-Poulenc, l'application de la formule d'indemnisation se traduit par une minoration de sa valeur en comparaison des résultats obtenus sur le fondement des anciens critères.

M. Etienne Dailly, rapporteur, est alors intervenu pour faire remarquer que ce phénomène, propre à Rhône-Poulenc et à Pechiney, UGINE Kuhlmann, était dû au fait que la période de référence des meilleures moyennes mensuelles des cours de bourse coïncidait avec une dépression conjoncturelle qu'avait connue la chimie entre octobre 1980 et mars 1981.

M. Alain Jubert a ensuite observé que pendant cette période les cours boursiers avaient été « sensibles à la perspective des nationalisations » et que la brièveté du délai de référence (six mois) ne permettait pas d'atténuer les mouvements conjoncturels.

Puis, M. Paul Schmitz a insisté sur le caractère plus favorable du traitement réservé aux sociétés non cotées, dans la mesure où le premier semestre de 1982 est pris en compte pour l'évaluation de l'indemnisation.

La commission spéciale a ensuite entendu **M. Georges Cailloué, administrateur représentant les actionnaires autres que l'Etat au conseil d'administration de la Société générale.**

En réponse aux questions de M. Jean Chérioux, rapporteur, le représentant des actionnaires des banques nationalisées a notamment indiqué :

— que les cours boursiers des banques nationales n'ont jamais reflété la valeur de leurs actions ;

— que les personnels des banques nationales étaient désavantagés tant par la suppression de l'actionnariat salarié que par les critères d'indemnisation ;

— que les banques nationalisées ne devraient pas être incluses dans le champ d'application du projet de loi car elles relèvent d'un traitement particulier.

Interrogé par M. Etienne Dailly, rapporteur, M. Georges Cailloué a fourni des précisions sur le nombre d'actions des banques nationales détenues par des personnes, physiques ou morales, autres que l'Etat.

La commission spéciale a enfin procédé à l'audition de **M. Georges Hervet, président de l'Office de coordination de la banque privée, accompagné de MM. Jean-Marc Vernes, président de la Banque Vernes et de M. Philippe Tarneaud, président d'honneur de la Banque Tarneaud.**

En réponse aux questions de M. Etienne Dailly, rapporteur, M. Jean-Marc Vernes a fait observer que la perspective des nationalisations se traduit par une augmentation du montant des dépôts dans les banques étrangères qui, d'emprunteuses sur le marché financier, sont devenues prêteuses.

S'agissant de la nationalisation des banques non cotées, il a estimé qu'elle devait intervenir dans les meilleurs délais puisque le principe en était retenu. Il a, en outre, émis des réserves sur l'étendue du pouvoir d'appréciation dont disposera la « commission des sages » instituée par l'article 18-2 du projet de loi.

Pour sa part, M. Philippe Tarneaud a insisté sur les aspects négatifs de cette période d'incertitude et notamment la « démobilité » du personnel des banques privées et l'accroissement de la concurrence des banques mutualistes et des établissements étrangers.

Mardi 2 février 1982. — *Présidence de M. Daniel Hoeffel, président.* — La commission spéciale a procédé, sur le rapport de MM. Jean Chérioux, Etienne Dailly et Jean-Pierre Fourcade, rapporteurs, à l'examen du projet de loi de **nationalisation** n° 198 (1981-1982), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'art. 49, alinéa 3 de la Constitution.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a tout d'abord envisagé les **aspects sociaux** du projet de loi de nationalisation.

Dans un exposé liminaire, M. Jean Chérioux a rappelé que le Gouvernement s'était contenté lors de l'élaboration du nouveau projet de loi, de mettre le texte voté par le Parlement, en décembre dernier, en conformité avec la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 16 janvier 1982.

Cette démarche se traduit par une absence de modification des dispositions sociales du texte.

De ce fait, les motivations essentielles qui ont conduit la commission spéciale à rejeter le premier texte, subsistent. Il a, en outre, estimé que diverses dispositions du projet de loi et, notamment, la suppression de l'actionnariat salarié et l'abandon de la représentation spécifique du personnel d'encadrement dans les conseils d'administration, laissent augurer de transformations sociales critiquables dans le futur secteur public.

Pour le rapporteur chargé des aspects sociaux, divers indices tels l'absence de garantie de l'emploi et la transformation du pouvoir dans l'entreprise, préfigurent une mutation de la société dans le sens de l'auto-gestion et de la disparition de l'appropriation privée des moyens de production.

Enfin, M. Jean Chérioux a précisé que la nouvelle formule d'indemnisation a pour conséquence de diminuer, dans des proportions importantes, la valeur des actions des trois banques nationales.

Cette conséquence est d'autant plus regrettable qu'elle porte atteinte aux intérêts des salariés qui détiennent ces actions soit directement, soit par le truchement de S.I.C.A.V. ou de fonds communs de placement.

Au terme de son intervention, M. Jean Chérioux a conclu au rejet de l'ensemble du texte par **adoption** de la **question préalable**.

Puis, **M. Etienne Dailly, rapporteur**, a envisagé les aspects juridiques et constitutionnels du projet de loi de nationalisation.

M. Etienne Dailly a affirmé qu'il était soucieux de ne pas mener une « bataille de retardement » — le principe même des nationalisations ayant été admis par le Conseil constitutionnel — mais qu'il estimait nécessaire de soumettre au Gouvernement comme à l'Assemblée nationale des suggestions et même des mises en garde afin de faire en sorte que le texte soit tout à fait conforme à la Constitution.

M. Etienne Dailly a d'abord indiqué qu'il convenait de définir dans les délais les plus brefs les règles relatives à l'aliénation des filiales ou des succursales à l'étranger des sociétés nationalisables, sauf à exclure du champ de la nationalisation les filiales ou les succursales dont on saurait déjà qu'elles seront à l'origine d'un contentieux international. Il en a conclu que la suppression, du nouveau projet de loi, des articles 4, 16 et 30 ne constituait pas une solution convenable au problème posé.

M. Etienne Dailly a, d'autre part, affirmé que la décision gouvernementale de procéder à la nationalisation de trois banques dont la majorité du capital appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif était une solution tout à fait inopportune ; compte tenu de la décision du Conseil constitutionnel, il a estimé que le Gouvernement aurait dû prévoir dans son projet une disposition excluant de la nationalisation les banques du secteur coopératif, mutualiste et associatif, dès lors que leurs statuts présentent des caractéristiques spécifiques ou qu'elles exercent leur activité principale dans le secteur coopératif, mutualiste ou associatif.

Le rapporteur a, par ailleurs, considéré que la plus grande incertitude demeurait quant à la « dénationalisation » des banques du secteur coopératif promise par le Gouvernement en conséquence de l'introduction par l'Assemblée nationale de l'article 50 bis nouveau dans le projet de loi.

M. Etienne Dailly a enfin souligné qu'il importait de modifier les règles d'évaluation des actions, qu'il s'agisse des actions des sociétés inscrites à la cote officielle ou des actions des sociétés de banques non cotées. Il a insisté sur un certain nombre de dispositions précises du nouveau dispositif d'indemnisation avant d'affirmer que ces règles s'exposaient à être déclarées non conformes à la Constitution à l'occasion d'un nouveau recours devant le Conseil constitutionnel.

M. Etienne Dailly a conclu en indiquant qu'il convenait maintenant de laisser au Gouvernement et à l'Assemblée nationale le soin de prendre leurs propres responsabilités.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur, chargé d'examiner les aspects économiques et financiers du projet de loi, a d'abord indiqué que le débat comportait un certain nombre d'éléments nouveaux : nouvelles modalités d'indemnisation, extension du domaine bancaire nationalisable et suppression de la possibilité de cession des participations étrangères. Il a, d'autre part, estimé que l'environnement politique et économique s'était lui aussi modifié depuis l'examen du premier projet de loi de nationalisation ; selon lui, le vote du plan intérimaire n'a rien apporté de clair, les grandes options de la politique industrielle et bancaire sont sans cesse retardées, quant aux hypothèses économiques, elles sont révisées en baisse tandis que les perspectives de déficit budgétaire s'aggravent et que les déclarations sur l'emploi se contredisent.

Evouant ensuite les conséquences économiques et financières du nouveau projet de loi, M. Jean-Pierre Fourcade a affirmé que les modalités de gestion des nouvelles entreprises nationalisables seront plus difficiles du fait des rigidités accrues sur le plan intérieur et des risques accrus sur le plan international, et que le coût financier total des nationalisations, incluant non seulement le coût de l'indemnisation du capital mais aussi le coût des nécessaires augmentations de capital et le coût des compensations de charges, allait sensiblement s'aggraver.

Après avoir souligné que les nouvelles modalités de la loi n'effaçaient aucun de ces caractères nocifs, tant sur le plan de la politique industrielle et de l'emploi que sur celui de la politique du crédit, de la politique sociale, de la position internationale des entreprises françaises ou du coût exorbitant que les nationalisations représentaient pour les entreprises publiques.

M. Jean-Pierre Fourcade a enfin estimé que le projet de loi de nationalisation cumulait dans son dispositif trois erreurs fondamentales : une fausse analyse de la situation des entreprises françaises, une formule « absurde » de nationalisations à 100 p. 100 et une sous-évaluation systématique des conséquences financières des nationalisations.

Les trois rapporteurs ont alors proposé à la commission de voter la question préalable.

A la suite des interventions de MM. René Dumont et Félix Ciccolini, la commission spéciale a décidé d'opposer la **question préalable** au projet de loi de nationalisation.

Vendredi 5 février 1982. — Présidence de M. Daniel Hoeffel, président. — La commission spéciale a procédé, sur le **rapport** de MM. Etienne Dailly, Jean-Pierre Fourcade et Jean Chérioux, à

l'examen du **projet de loi de nationalisation n° 209 (1981-1982)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture.

M. Daniel Hoeffel, président, a tout d'abord rappelé que la commission mixte paritaire, réunie le jeudi 4 février 1982, après le vote par le Sénat de la question préalable proposée par sa commission spéciale, n'était pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et avait dû constater l'échec de ses travaux.

Il a ensuite indiqué les quelques modifications apportées au projet de loi, lors de sa nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et, notamment, l'extension de la période de prise en considération des opérations qui ont affecté le capital des sociétés.

S'agissant de l'inclusion dans le champ de la nationalisation des trois banques mutualistes ou coopératives, M. Etienne Dailly, rapporteur, a constaté que le Gouvernement maintenait sa position, alors que la spécificité de leurs statuts et de leurs activités milite en faveur d'une dérogation.

Quant aux augmentations de capital visées aux articles 6, 18-1 et 32 du projet de loi, le rapporteur chargé des aspects juridiques et constitutionnels a réitéré ses critiques à l'encontre de dispositions qui favorisent les actionnaires ayant bénéficié de distribution d'actions gratuites et pénalisent les actionnaires des sociétés ayant procédé à des augmentations de capital à titre onéreux.

Au terme d'un débat au cours duquel sont intervenus MM. Jean Chérioux, Etienne Dailly, Jean-Pierre Fourcade, rapporteurs, René Dumont et Bernard Parmantier, la commission a décidé d'**opposer la question préalable** au projet de loi de nationalisation.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LE PROJET DE LOI DE NATIONALISATION**

Jeudi 4 février 1982. — *Présidence de M. Maurice Couve de Murville, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a d'abord constitué son bureau.

Ont été désignés :

Président : M. Daniel Hoeffel.

Vice-président : M. André Billardon.

Présidence de M. Daniel Hoeffel. — Elle a nommé **rapporteurs** :

M. Michel Charzat, pour l'Assemblée nationale ;

M. Jean-Pierre Fourcade, pour le Sénat.

M. Michel Charzat et M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteurs, ont estimé que la commission mixte paritaire devrait délibérer sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Daniel Hoeffel, président, a alors proposé à la commission mixte paritaire de délibérer sur le texte adopté par l'Assemblée nationale et auquel le Sénat a opposé la question préalable.

Par sept voix contre sept, la commission n'a pas adopté cette proposition.

Le président a, dès lors, constaté que la commission mixte paritaire **ne pouvait aboutir à l'adoption d'un texte commun.**

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Judi 4 février 1982. — *Présidence de M. Dominique Pado, vice-président, puis de M. Félix Ciccolini, président.* — La délégation a tout d'abord entendu le **rapport** de **M. François Loncle** sur le **projet de décret** fixant le **cahier des charges** générales **applicable aux titulaires** d'une **dérogation** au monopole d'Etat de la **radiodiffusion**. Après avoir pris acte, avec satisfaction, de la volonté exprimée par le ministre de la communication de procéder au retrait préalable du décret n° 82-50 du 20 janvier 1982, la délégation a émis un avis favorable sous le bénéfice de l'adoption d'une série de modifications.

A l'*article 6*, elle propose que, dans les zones où toutes les fréquences disponibles ne sont pas utilisées, ces zones étant le plus souvent des zones rurales, et afin de favoriser le développement d'une communication sociale et locale rapprochée, il puisse être dérogé à la règle selon laquelle le programme propre d'une ou de plusieurs stations sur une même fréquence doit être d'au moins quatre-vingt-quatre heures hebdomadaires.

Après l'*article 6*, elle émet le souhait qu'un *article additionnel* soit introduit au paragraphe II concernant les obligations relatives au programme afin de permettre l'octroi de dérogations

saisonnnières à des radios locales privées qui pourront diffuser dans des zones touristiques et qui commandent un régime particulier.

Aux *articles 9 et 10*, la délégation souhaite que les contrôles effectués par l'établissement public de diffusion et par le service d'observation des programmes puissent l'être à l'initiative, ou sur proposition, de la commission consultative instituée par l'article 3-3 de la loi du 9 novembre 1981.

La délégation a ensuite procédé à l'audition de **M. Laurent Denis, directeur de l'institut national de la consommation**. M. Denis a longuement développé les raisons du différend qui oppose son établissement à la Société Antenne 2 depuis la suppression unilatérale de l'émission : « D'Accord, Pas d'Accord », le mardi à 20 h 30. Il a exposé l'inquiétude des organisations de consommateurs à la suite de la décision des dirigeants de cette chaîne et a souligné que le rapport entre les émissions réservées à l'information des consommateurs et les programmes consacrés à la publicité s'établissait de 1 à 20.

M. Pierre Forgues a rappelé que les exigences de service public s'imposaient à Antenne 2 et qu'il fallait favoriser l'information des consommateurs à des plages horaires différentes.

M. François Loncle a souligné la concurrence que pratiquaient les autres chaînes de télévision au moment même de la diffusion du bulletin de l'institut national de la consommation, qui place Antenne 2 dans une situation discriminatoire.

En réponse à une observation de **M. Dominique Pado**, M. Laurent Denis a admis le bien-fondé de l'exercice d'un droit de réponse à la suite des émissions d'information des consommateurs et souhaité que les autorités de tutelle interviennent au plus tôt pour régler le différend.

A l'issue de cette audition, la délégation, après délibération, a adressé deux avis à **M. le ministre de la communication** par lesquels elle exige le rétablissement immédiat de l'émission de 20 h 30 de l'institut national de la consommation sur Antenne 2, et la modification dans les meilleurs délais des cahiers des charges des différentes sociétés de programme afin de mettre un terme aux discriminations existant entre elles en matière d'information des consommateurs.